



**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Vingt-deuxième session**

Vienne, 22-26 avril 2013

Point 5 a) de l'ordre du jour

**Intégration et coordination de l'action de l'Office
des Nations Unies contre la drogue et le crime et des
États Membres dans le domaine de la prévention du crime et
de la justice pénale: ratification et application de la Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée et des Protocoles s'y rapportant****Chili, Honduras, Italie, Mexique et Pologne: projet de résolution révisé****Relance des efforts visant à assurer la bonne application de la
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée et des Protocoles s'y rapportant à l'occasion du dixième
anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention***La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

Rappelant la résolution 54/126 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, intitulée "Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels", la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, et la résolution 55/255 de l'Assemblée en date du 31 mai 2001, par laquelle l'Assemblée a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.



pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴,

Réaffirmant l'importance cruciale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des trois Protocoles s'y rapportant, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée,

Considérant que le 29 septembre 2013 marquera le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée,

Consciente de l'importance qu'il y a à promouvoir une adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant, ainsi que leur pleine application, saluant les efforts déployés par les États parties pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant et reconnaissant qu'il reste encore à faire pour utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Rappelant la résolution 5/5 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en date du 22 octobre 2010, intitulée "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la résolution 6/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en date du 19 octobre 2012, intitulée "Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", et la résolution 67/189 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique", où il était notamment souligné qu'il était urgent d'adopter le mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Notant avec satisfaction la création, par le Secrétaire général, de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dont le but est de mettre en place, au sein du système des Nations Unies, une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres, conformément à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant l'intérêt que l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant présente par rapport aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, et ayant à l'esprit également l'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Gravement préoccupée par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, par sa sophistication, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, avec des activités terroristes,

⁴ Ibid., vol. 2326, No. 39574.

Soulignant la participation croissante de groupes criminels organisés à tous les stades des activités à la fois licites et illicites qui peuvent générer d'énormes profits, notamment grâce au blanchiment d'argent,

Notant avec préoccupation l'apparition de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée et réaffirmant que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offre un fondement unique pour la coopération internationale dans la lutte contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée et qu'elle a à cet égard un potentiel qui n'est pas encore pleinement exploité,

Consciente que l'assistance technique est essentielle pour assurer la bonne application des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et se félicitant de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de nouveaux outils s'adressant aux praticiens de la justice pénale, dont le recueil d'affaires de criminalité organisée, le guide pratique destiné à faciliter la formulation, la transmission et l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire et le guide pratique destiné à faciliter la coopération internationale et interrégionale aux fins de la confiscation dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Considérant que la Convention et les Protocoles s'y rapportant, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵, doivent être appliqués de manière complémentaire et effective,

Tenant compte des expériences des États parties participant au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Consciente de la nécessité d'utiliser les ressources de la manière la plus efficace et rationnelle possible, et tenant compte de la situation financière à laquelle doivent faire face les États Membres à l'échelle mondiale,

Tenant compte du mandat de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, chargée d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée, y compris en examinant à intervalles réguliers l'application de la Convention, conformément à son article 32,

Prenant note avec satisfaction des résultats du programme pilote d'examen de l'application de la Convention, auquel a volontairement participé un groupe d'États parties de différentes régions, de l'évaluation de ce programme et de la finalisation de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation (l'outil "omnibus"),

Convaincue de la nécessité de continuer d'examiner la question de la création d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et saluant le travail accompli à cet égard par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁶ et dans le cadre des consultations informelles qui se sont tenues sur le sujet,

⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁶ CTOC/COP/2012/15.

1. *Prend note avec satisfaction* du niveau croissant d'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant⁷, considérant qu'à six mois du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, celle-ci comptait 175 États parties, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 154 États parties, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 135 États parties et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 97 États parties;

2. *Appelle* de nouveau les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et les Protocoles s'y rapportant ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'appliquer intégralement ces instruments;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de faire prendre conscience de l'importance cruciale qu'il y a à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant pour lutter contre la criminalité organisée, vu les avancées réalisées au cours des 10 premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention, au moyen de campagnes d'information, ainsi que d'actions de communication et de partenariats avec la société civile et le secteur privé;

4. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique et législative afin de promouvoir une adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant et une application intégrale de ces instruments, en soutenant et complétant les programmes et activités nationaux, régionaux et thématiques conçus en fonction des besoins et priorités des États Membres en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée;

5. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à diffuser largement les outils d'assistance technique qui ont été mis au point, afin d'améliorer encore la capacité des États à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant tout en favorisant l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre praticiens pour ce qui est de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et d'appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant;

6. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de créer, notamment, un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant qui soit transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial et qui aide les États parties à appliquer intégralement et effectivement ces instruments et, ayant à l'esprit l'urgente nécessité d'améliorer l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, invite les États membres à poursuivre le dialogue au sujet de la création d'un tel mécanisme, en particulier en vue de la tenue, en 2014, de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport, à sa vingt-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.
